

## **OBJET : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRIMITIF 2019**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal la nécessité de modifier le budget primitif 2019 afin d'ajuster les crédits d'investissement, suite à une erreur matérielle concernant le report du déficit d'investissement. En effet le déficit cumulé de l'exercice 2018 est de 4963.83 € au lieu de 5258.02, soit une différence de 294.19€

Monsieur le Maire propose les transferts de crédits suivants

Section	Imputation	Dépense/Recette	Montant Avant	Montant DM	Montant Après
Investissement	001.D-RF	Solde exécution N-1	5 258.02€	- 294.19 €	4 963.83 €
Investissement	2188.D-RF	Dépense	15 000 €	+ 294.19 €	15 294.19 €

Le Conseil municipal après délibération,  
Autorise Monsieur le Maire à modifier le budget primitif 2019 comme mentionné ci-dessus.

## **OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INTERVENTION POUR LE DENEIGEMENT DES ROUTES COMMUNALES**

Monsieur le Président explique au conseil municipal qu'il y a lieu de signer une convention d'intervention et de mise à disposition d'un matériel communal (Lame de déneigement) pour le déneigement des routes communales. Cette convention doit être signée entre la Collectivité et Mr Sylvain HEROUER, agriculteur d'ECAILLON.

Chaque hiver, la région des Hauts de France connaît des périodes d'intempéries pénalisantes pour le trafic routier et pour l'usager des routes. Dans ces circonstances de crise et en complément de ses moyens courants de déneigement, la Commune peut choisir de faire appel à des exploitants agricoles. Leur intervention s'effectue sur le fondement des dispositions des articles 48 de la loi de modernisation agricole N°2010-874 du 27 juillet 2010. Les exploitants agricoles tels que définis à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, concernés, bénéficient alors du statut de collaborateur occasionnel du service public hivernal.

La convention aura pour objet de définir les modalités selon lesquelles cette intervention peut s'effectuer entre l'agriculteur et la commune

Le Conseil municipal après avoir écouté les explications de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité :  
**DE SIGNER** de signer une convention d'intervention pour le déneigement des routes communales.

## **OBJET : retrait du siden-sian de la commune d'Auxi le Château (Pas de Calais) – Comité Syndical du 22/03/2019**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du code général des Collectivités locales,

Vu les arrêtés inter départementaux successifs portant notifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN,

Vu la loi N° 20186702 du 03 Août 2018 dite " Loi Ferrand" relative à la mise en Œuvre du transfert des compétences "Eau" et "Assainissement" aux Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2015 portant adhésion de la Commune d'Auxi Le Château au SIDEN-SIAN pour les compétences "Eau Potable" "Assainissement Collectif" et "Assainissement non collectif" et "Gestion des eaux pluviales Urbaines",

Vu l'arrêté Interdépartemental en date du 29 Décembre 2017 portant adhésion de la Commune d'Auxi Le Château au SIDEN -SIAN par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Ternois en représentation substitution pour les compétences " Assainissement Collectif", Assainissement non Collectif" et "gestion des eaux Pluviales urbaines"

Vu la délibération en date du 15 Février 2018 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Ternois a entériné la décision de solliciter le retrait de la Commune d'Auxi-Le-Château du SIDEN-SIAN pour la compétence Assainissement non collectif au 01/01/2019,

Considérant que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a été saisi par la Communauté de Communes en Mai, 2018 afin qu'elle se prononce sur ce retrait,

Considérant que la Préfecture, en date du 6 Novembre 2018, a informé la Communauté de Communes que cette faculté de retrait lui a été supprimée, faisant référence à l'article 4 de la loi N° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en Œuvre

Du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés de Communes,

Considérant que, du fait de cette évolution réglementaire, la Communauté de Communes du Ternois sollicite le SIDEN (SIAN pour autoriser le retrait de la Commune d'Auxi-Le-Chateau pour la compétence Assainissement non collectif,

Vu la délibération N023/16 du comité du SIDEN-SIAN en date du 22 Mars 2019 acceptant la demande de retrait du syndicat de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement non collectif sur le territoire de la Commune d'Auxi le château,

Le Conseil municipal après délibération, Décide

**Article 1<sup>er</sup> : d'Accepter la demande du retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non collectif sur le territoire de la Commune d'Auxi-le-Château.**

**Article 2 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que besoin, La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à monsieur le Président du SIDEN-SIAN.**

**La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'état, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.**

**Un silence de deux mois vaut alors décision implicite. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.**

### **OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT POUR NOUVEAUX MANUELS DE LECTURE DU C.P POUR L'ECOLE FRANCOIS PIERRARD**

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée d'un courrier de Mme Géraldine PLEYS, Directrice du groupe Scolaire François PIERRARD, par lequel il est expliqué que l'éducation nationale demande le renouvellement des manuels de lecture du C.P en accord avec les dernières recherches et préconisations sur l'apprentissage de la lecture.

Mme la Directrice demande au Conseil Municipal de bien vouloir étudier cette demande de financement.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et pris connaissance du courrier de Mme PLEYS,

### **EMET UN AVIS FAVORABLE**

à la prise en charge financière des manuels de lecture du C.P.

### **OBJET : Cofinancement du Dispositif "Nos quartiers d'été 2019"**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la Commune d'Ecaillon a rédigé une lettre d'intention à valider pour qu'un cofinancement avec la région "Des hauts de France" puisse être validé comme chaque année pour l'organisation de "Nos quartiers d'été 2019" par le Conseil Citoyen d'Ecaillon. La région a souhaité que la participation minimale conjointe pour ce dispositif soit de 6000.00€.

En accord avec la CCCO qui instruit les dossiers et qui s'occupe du suivi, il a été demandé à la commune d'ECAILLON ainsi qu'à la Région "les hauts de France" de participer à hauteur de 3000.00€ chacun.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et pris connaissance de la lettre d'intention et des nouvelles modalités de financement du dispositif,

Décide à l'unanimité de verser une subvention d'un montant de 3000.00€ au conseil citoyen d'Ecaillon pour l'organisation de "nos quartiers d'été 2019"

### **OBJET : TIRAGE AU SORT DU JURY CRIMINEL**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal la nécessité de tirer au sort les nouveaux jurés de la cour d'assises du Nord pour l'année 2020.

Ce tirage au sort, conformément à l'arrêté préfectoral prévoit la désignation de 6 personnes âgées au moins de 23 ans, selon le principe suivant :

Le premier tirage au sort donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs. Le second tirage donnera la ligne et donc par conséquent le nom du juré.

Le Conseil municipal après tirage peut constituer la liste préparatoire des jurés de la cour d'assises du Nord pour l'année 2020 :

- 1- Stéphanie BARDIAN - TURCHET - 22, rue des château - née le 24/01/1975 - N°00019
- 2- Magali Denise BLANCHARD - 107, rue des Hallots - née le 18/11/1980 - N°00039
- 3- Ginette COLIN - BEAUCAMP - 53, rue des frênes - née le 06/07/1944 - N°00124
- 4- Carine BRUZINI - HELON - 1, rue de la jaudrée - née le 16/03/1966 - N°00096
- 5- Vanessa HEBERT - 10 allée des seringats - née le 20/07/1980 - N° 00335
- 6- Stéphanie Catherine IZYDORCZYK - FOUQUEMBERG - 30, rue des Hallots - née le 03/11/1972 - N°00355

### **OBJET : TITULAIRES ET SUPPLEANTS POUR L'INSTANCE DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE**

Monsieur le Président explique au conseil municipal que pour le S.S.I.A.D (Instance Gérontologique) chaque commune doit nommer un titulaire et un suppléant pour représenter la commune auprès de l'instance de Coordination Gérontologique.

Suite à la démission de Mme DAUCHY Jacqueline et Mme PIETRUCHA Christiane il nous est demandé de bien vouloir désigner deux nouvelles personnes (1 Titulaire et 1 Suppléant).

Monsieur le Président demande qui souhaite se présenter aux postes vacants de délégué titulaire et suppléant.

Mr CINO Georges propose sa candidature en tant que délégué titulaire

Mr Roméo D'ADDARIO propose sa candidature en tant que délégué suppléant.

Le Conseil municipal après délibération,

Accepte à l'unanimité les candidatures de Mr CINO Georges en tant que délégué titulaire et de Mr Roméo D'ADDARIO en tant que délégué suppléant de la commune pour la représenter auprès de l'instance de coordination gérontologique.

### **Objet : Adoption du rapport de la CLECT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées adopté par la CLECT lors de sa séance du 5 avril 2019 joint en annexe,

Vu la notification de ce rapport par le Président de la CLECT en date du XXX,

Considérant que par délibération du conseil communautaire en date du 17 octobre 2018, Cœur d'Ostrevent a initié la procédure de transfert de la compétence « organisation de la mobilité ».

Cette compétence a été effectivement transférée à Cœur d'Ostrevent à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Dans le délai de 9 mois à compter de la date du transfert de compétence, la CLECT remet un rapport évaluant les charges transférées dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

C'est dans ce contexte que la CLECT s'est réunie le 5 avril 2019 afin d'évaluer le transfert des charges relatives aux compétences suivantes :

- Un bloc de compétences reprenant la GEMAPI, l'électrification rurale, la mobilité électrique, la mise en réseau des bibliothèques, la promotion du tourisme, sachant que les coûts inhérents à ces transferts de compétences sont supportés par Cœur d'Ostrevent depuis leurs transferts et pour les années à venir.
- La compétence « organisation de la mobilité »

Cette évaluation des charges a été réalisée par la CLECT en retenant la méthode dérogatoire dite d'évaluation libre prévue par le code général des impôts afin de tenir compte du contexte local et des spécificités propres à la compétence transférée.

S'agissant de la compétence « organisation de la mobilité », le montant des charges transférées impactera sur le montant des attributions de compensation. C'est pourquoi la CLECT a jugé opportun de faire figurer dans son rapport et à titre informatif les incidences sur le montant des attributions de compensation versées aux communes.

Toutefois, au vu du rapport de la CLECT, Cœur d'Ostrevent reste compétente pour en déduire et constater le montant des attributions de compensation qui découle de cette évaluation. La révision des attributions de compensation sera soumise dans un second temps à une procédure précise qui prévoit le vote à la majorité des 2/3 du conseil communautaire et le vote du conseil municipal des communes membres.

Considérant qu'il convient donc dans un 1<sup>er</sup> temps de valider le rapport de la CLECT qui est une étape préalable à la fixation du montant des attributions de compensation définitives.

Considérant que, conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport par le président de la commission.

Au vu de tout ce qui précède, le conseil municipal décide:

- D'adopter le rapport d'évaluation de la CLECT du 5 avril 2019 joint en annexe,
- D'autoriser le maire à notifier la présente délibération au Président de Cœur d'Ostrevent,
- D'autoriser le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : Recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Commune Cœur d'Ostrevent pour la mandature 2020-2026: Fixation du nombre et de la répartition des sièges communautaires dans le cadre d'un accord local**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 janvier 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCCO,

Dans le contexte de renouvellement des conseils municipaux en 2020, la composition du conseil communautaire sera fixée dans le cadre des dispositions prévues au CGCT et notamment l'article L.5211-6-1,

Afin d'anticiper cette échéance, les maires ont été destinataires d'une note d'information de la préfecture du nord accompagnée de la circulaire du 27 Février 2019 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (Documents joints en annexe)

Si cette recomposition doit dans tous les cas faire l'objet d'un arrêté préfectoral, au plus tard pour le 31 octobre 2019, deux possibilités sont toutefois offertes aux communes pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Cœur D'Ostrevent :

- **Soit de décider d'un accord local conclu au plus tard le 31/08/2019 suivant des conditions de majorité spécifiques.**

Cette adoption de l'accord local doit intervenir par délibérations concordantes des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée suivantes : Cet accord doit être adopté par la moitié des Conseils Municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'E.P.C. I ou par les deux tiers des Conseils Municipaux Conseil Municipaux regroupant la moitié de cette même population totale.

Cet accord local est strictement encadré par les textes et doit être valide. Tout accord non valide serait rejeté par le Préfet. Ce dernier prendra par conséquence un arrêté Préfectoral mais impliquant les dispositions de droit commun.

Par "accord valide", il faut entendre :

- Un accord intervenu dans les délais (au plus tard le 31/08/2019)
- Un accord validé par délibérations concordantes des Communes membres du Cœur d'Ostrevent dans les conditions de majorité requises reprises ci-dessus,
- Un accord qui respecte les textes applicables rappelés ci-dessus et repris dans la circulaire qui est jointe en annexe.

Pour rappel, l'accord local doit permettre de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'Article L.5211-6-1 III et des sièges de "droits" attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra d'au moins un siège
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

- **Soit de ne pas avoir recours à un accord local.**

A défaut d'un accord local constaté par le Préfet au 31/08/2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera 47 Sièges, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de Communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Au plus tard, le 31 Octobre 2019, le Préfet fixera donc par arrêté la composition du Conseil Communautaire de Cœur d'Ostrevent, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Considérant qu'il a été envisagé de conclure entre les communes membres de Cœur d'Ostrevent un accord local, fixant à 58 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté,

Considérant que la répartition des sièges actuelles, la répartition de droit commun, et la répartition issue de l'accord local proposé est présentée en annexe de la présente délibération,

Au vu de tout ce qui précède, il, est demandé au Conseil Municipal de fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions**

**DECIDE** : de fixer à 58 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, réparti comme suit:

Nom de la commune	Population municipale légale 2019	Accord local proposé
Somain	12488	9
Aniche	10303	7
Pecquencourt	5973	5
Fenain	5323	4
Montigny-en-Ostrevent	4786	4
Marchiennes	4593	4
Auberchicourt	4405	4
Masny	4132	3
Hornaing	3553	3
Monchecourt	2493	2
Lewarde	2422	2
Ecaillon	1942	2
Erre	1594	2
Vred	1381	1
Rieulay	1360	1
Bruille-lez-Marchiennes	1325	1
Wandignies-Hamage	1288	1
Loffre	737	1
Warlaing	570	1
Tilloy-lez-Marchiennes	527	1
<b>Total</b>	<b>71 195</b>	<b>58</b>

**Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Commune Cœur d'Ostrevent,**  
**AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la Présente délibération.**

**Objet : Adhésion de la C.C.C.O au S. M.T. D**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-61 et L 5214-27,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCCO en date du 17 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CCCO en date du 1<sup>er</sup> mars 2019,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du SMTD en date du 15 mars 2019,

Vu la délibération du comité syndical du SMTD en date du 27 mars 2019 engageant la procédure d'extension du périmètre du SMTD à toutes les communes de la CCCO,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCCO en date du 28 mars 2019 relative à l'exercice de la compétence « Organisation de la Mobilité » sur l'ensemble de son ressort territorial,

La mise en œuvre de la compétence « organisation de la mobilité » de la CCCO s'est déroulée de la manière suivante :

- Le conseil communautaire du 17 octobre 2018 a engagé la procédure de transfert de la compétence facultative « organisation de la mobilité »
- Les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés à la majorité qualifiée en faveur de cette prise de compétence
- Les statuts de la CCCO ont été modifiés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019. A compter de cet arrêté, la CCCO est autorité organisatrice de mobilité et doit exercer la compétence « organisation de la mobilité » sur l'ensemble de son territoire,
- Les statuts du SMTD ont été modifiés par arrêté préfectoral du 15 mars 2019 afin de les rendre concordants avec ceux de la CCCO,
- Le SMTD a engagé par délibération du comité syndical du 27 mars 2019 la procédure d'extension de son périmètre à l'ensemble des communes membres de la CCCO à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,
- Le conseil communautaire s'est prononcé par délibération du 28 mars 2019 en faveur de cette extension de périmètre du SMTD en validant les projets de statuts joints en annexe et en faveur de l'adhésion de la CCCO au SMTD pour l'ensemble de ses communes membres.

Considérant que cette adhésion permettra à la CCCO de :

- Se conformer à l'article L 5211- 61 du CGCT qui implique qu'un EPCI à fiscalité propre adhère à un syndicat mixte pour la totalité de son territoire.
- D'assurer la continuité du service public des transports sur l'ensemble des communes membres de la CCCO à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, date à laquelle la Région n'assurera plus ses lignes de transports scolaires dans le ressort territorial de la CCCO.

Considérant qu'en application de l'article L 5214-27 du CGCT, l'adhésion de Cœur d'Ostrevent à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté

Considérant les projets des statuts du SMTD joints en annexe :

Il est demandé au conseil municipal :

- D'accepter l'adhésion de Cœur d'Ostrevent au SMTD pour l'ensemble des communes membres de la CCCO dans les conditions prévues dans les statuts joints en annexe,
- D'autoriser le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Accepte l'adhésion de cœur d'Ostrevent au SMTD

- Autorise Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : Subvention exceptionnelle pour l'association des Anciens Combattants d'Ecaillon**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'association des anciens combattants d'Ecaillon a envoyé un courrier afin d'obtenir une subvention exceptionnelle pour le remplacement de leur drapeau en raison de vétusté.

Monsieur le Maire après lecture faite du courrier, demande donc à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer quant à l'octroi ou non d'une subvention exceptionnelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré

Décide à l'unanimité d'accorder à l'Association des Anciens Combattants une subvention exceptionnelle d'un montant de 300.00€

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS / CREATION DE POSTE**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ de la Directrice du Centre Social au 1<sup>er</sup> juillet 2019, il convient de recruter un nouveau Directeur ou Directrice.

Une offre d'emploi a été déposée sur le site du CDG59 le 30 avril 2019 sous la référence 492798.

Après étude de plusieurs candidatures, le choix s'est porté sur un candidat titulaire de la fonction publique et lauréat du concours d'animateur territorial en catégorie B. Or il n'existe pas d'emploi d'animateur territorial à la ville d'Ecaillon.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste d'animateur territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité de créer un poste d'animateur territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Autorise Mr le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour l'application de cette présente décision